



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

N° chrono : 89-200522

Date de signature : 19/10/2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 19 août 2020

Société des Carrières de l'Est

N° S3IC : 0054.00956

Communes : SAINTE MAGNANCE (89) – ROUVRAY (21)

Visite:					Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Attributs S3IC n°2: Attributs S3IC n°3: Attributs S3IC n°4: Attributs S3IC n°5:				

Liste des installations inspectées :

Abords du site, accès à la carrière, installations de traitement, zones en cours d'exploitation fosse Est et fosse Ouest

Référentiel de l'inspection:

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2015 complété et modifié par l'APCs des 20 octobre 2016, 9 juin 2020 et 7 août 2020
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Arrêté préfectoral portant dérogation « espèces protégées » du 30 août 2012
- Fiche de visite de la précédente inspection du 28 novembre 2019
- Arrêté N° 58-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Personne(s) rencontrée(s):

- le Directeur Technique
- le responsable maintenance

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

La présente inspection a été menée de façon inopinée notamment dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 juin 2020 et 7 août 2020 autorisant temporairement la reprise de l'exploitation dans l'ancienne fosse Est et l'ajout d'installations de traitement, pour permettre à l'exploitant de rattraper le retard pris pour assurer la fourniture du chantier de réfection de la chaussée de l'autoroute A5 (retard dû à la fermeture de l'exploitation pendant la période COVID-19).

Deux tirs de mines ont été effectués dans cette ancienne fosse Est, les 5 et 20 août 2020. L'exploitation a cessé depuis ; l'exploitant en a informé le préfet par courrier du 17 septembre 2020.

L'inspection a permis de relever **5 non-conformités** suivantes :

- le non-respect récurrent des seuils de niveaux de bruit ambients fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'absence d'information de la DREAL de la mise en place au niveau de l'installation mobile secondaire du merlon pour limiter les émissions sonores ainsi que du dispositif de rabattement de poussières lors de la mise en service de l'installation,
- les plantations n'ont toujours pas été effectuées ni le long du chemin rural ni le long de la route communale,
- le défaut de suivi de la stabilité des fronts d'exploitation y compris dans la zone d'extension et notamment d'adresser un rapport annuel au préfet,
- le plan de suivi d'exploitation (version novembre 2019) doit faire apparaître les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation.

En outre, les éléments suivants sont attendus :

- la justification du contrôle de la renonciation,
- la justification de la réalisation des plantations de feuillus au niveau du tas de stériles Ouest,
- la communication au service biodiversité de la DREAL de la convention de contractualisation avec une exploitant agricole pour maintenir une activité de pâturage et entretien des 2 mares de compensation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière,
- la communication au service biodiversité de la DREAL du rapport de suivi de transfert de la renonciation,
- la communication à l'inspection des installations classées du rapport de la campagne de mesures de poussières effectuée durant le fonctionnement des installations de traitement additionnelles,
- la communication à l'inspection des installations classées du rapport de suivi de stabilité des fronts de la fosse Est.

Cinq observations ont également été formulées. L'ensemble des constats est détaillé en annexe.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu noter le démantèlement de la centrale d'enrobage fin juillet, et le fait que l'association voisine a visité le site courant juillet.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

- annexe : fiche de constat
- lettre à l'exploitant

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>L'inspecteur de l'environnement</i> <i>Signé</i>	<i>Le chargé de mission « carrières »</i> <i>Signé</i>	<i>La cheffe du département risques chroniques</i> <i>Signé</i>

ANNEXE : FICHE DE CONSTATS
(rapport d'inspection Société des Carrières de l'Est à Sainte-Magnance)

Personnes rencontrées / fonctions : Directeur Technique
 responsable maintenance

Équipe d'inspection : inspecteur de l'environnement
 inspecteur de l'environnement en cours d'habilitation

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
INSPECTION DU 26 NOVEMBRE 2019			
O1	<i>L'exploitant doit trouver une solution afin de garantir le contrôle de ses accès.</i>	O 1	<p>Le jour de l'inspection les installations étaient à l'arrêt (maintenance en cours sur les installations de traitement des matériaux. Les portails permettant d'accéder de la partie est à ouest étaient restés ouverts. Ils ont été fermés lors de l'inspection DREAL.</p> <p>Le contrôle des accès n'est toujours pas assuré.</p>
O2	<i>La présence de la renoncule est à vérifier au printemps 2020.</i>	Demande de complément 1	Justifier du contrôle de la présence de renoncule auprès de la DREAL.
NC1	<i>Les niveaux de bruit ambiant en limites d'exploitation dépassent les seuils fixés par l'AP de 2015.</i>	NC 1	La nouvelle campagne de mesures de bruit réalisée les 9 et 10 juin 2020 a une nouvelle fois mis en évidence le non-respect des seuils de niveaux de bruit ambients fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation même si les valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectées.
O3	<i>L'exploitant pourra solliciter, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, une adaptation raisonnable des seuils de niveaux de bruit sur la base d'un argumentaire justifié.</i>	O 2	L'exploitant n'a pas sollicité d'adaptation des seuils de niveau de bruit de son arrêté préfectoral d'autorisation.
O4	<i>Une analyse des résultats (poussières environnementale) couplée à des préconisations sur la poursuite de la surveillance est attendue dans le cadre du bilan de la campagne de 2019. La question du point témoin doit notamment y être traitée.</i>	AO	Le bilan des mesures réalisées en 2019 a été communiqué à l'inspection des installations classées. Une station de météo est positionnée sur la carrière lors des campagnes de mesures. Le bilan des mesures montre le respect de la valeur de 500 mg / m ² / jour. Les valeurs de la jauge « témoin » sont les plus basses des 6 jauge de mesure. Il s'agit donc bien de la zone la plus faiblement impactée.
O5	Quelques observations faites sur la forme de ce document (rejets aqueux) sont réitérées : unité des MES manquante, positionnement et commentaire sur les résultats de vibrations	AO	Le bilan de l'auto-surveillance des rejets aqueux adressé à l'inspection des installations classées en 2020 n'appelle pas d'observation.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<i>des tirs de mines à ajouter.</i>		
O6	Pas de traçabilité des opérations de curage des bassins de décantation.	O 3	Point non contrôlé le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pas fait connaître la mesure envisagée pour répondre à cette inspection.
Commentaire en regard de l'Art 2.1.4	Faute de chantier, le remodelage du tas de stériles ouest et sa mise en terre ont été réalisés. Des plantations de feuillus seront réalisées par l'ONF courant décembre 2019.	Demande de complément 2	L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées de la réalisation des plantations par l'ONF.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL « DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES » DU 30 AOÛT 2012

Art 2	<p>Une récolte préventive de graines de l'espèce végétale protégée sera réalisée avant le début des travaux d'extension par le CBNP, qui garantira leur conservation ex-situ par des moyens appropriés.</p> <p>Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :</p> <p>La société STEMAG créera, avant le début des travaux d'extension, deux mares prairiales à proximité du site, respectivement sur les parcelles ZM 443 et ZL 36 et de surfaces respectives 165 et 115 m². Avec l'appui scientifique du CBNP, plusieurs pieds vivants de Renoncule à feuille de lierre seront transplantés dans les deux mares d'accueil, ainsi qu'une partie des sédiments de la mare d'origine. Ce transfert sera complété au besoin par des semis réalisés à partir des graines récoltées préalablement.</p> <p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope sera pris dès que l'opération de transfert de l'espèce protégée aura réussi, et garantira la pérennité des mares compensatoires créées.</p> <p>STEMAG contractualisera également avec un exploitant agricole pour maintenir une activité de pâturage et d'entretien des deux mares compensatoires pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.</p>	Demande de complément 3	<p><i>Nota bene : le contrôle de présence de la renoncule a déjà fait l'objet d'une demande de complément 1 (page 1 de l'annexe)</i></p>
Art 3	Le développement de l'espèce protégée dans les zones de transfert sera suivi scientifiquement tous les ans pendant les cinq	Demande de complément	<p><i>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a répondu à la lettre du 14 février 2020 du service biodiversité de la DREAL demandant la communication de la convention de contractualisation avec un exploitant agricole.</i></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	premières années suivant l'opération, et tous les 2 ans les cinq années suivantes. Un rapport de chaque suivi annuel ou bisannuel sera transmis à la DREAL Bourgogne et à l'expert délégué flore du CNPN.	4	communication du rapport du suivi réalisé en 2019.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 9 JUIN 2020

<i>Art 4</i>	Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place au niveau de l'installation mobile secondaire un merlon pour limiter les émissions sonores ainsi qu'un dispositif de rabattement de poussières et en informe l'inspection des installations classées. Dans les 10 jours suivant cette mise en service, une nouvelle mesure des niveaux acoustiques est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé. L'une des campagnes de mesures des émissions de poussières à réaliser sur une durée de trente jours, dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières prévu selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, susvisé, doit couvrir la période de fonctionnement de la nouvelle installation. Les différents résultats de contrôle sont communiqués à l'inspection des installations dès réception par l'exploitant.	NC 2 <i>voir NC 1</i> Demande de complément 5	L'exploitant n'a pas informé la DREAL ni de la mise en place au niveau de l'installation mobile secondaire du merlon pour limiter les émissions sonores ainsi que du dispositif de rabattement de poussières lors de la mise en service de l'installation. Une campagne de mesures de bruits a été effectuée les 9 et 10 juin 2020. La campagne de mesures de poussières a été effectuée du 17 juillet au 17 août 2020. Le rapport doit être adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 7 AOÛT 2020

<i>Art 2</i>	Le concasseur primaire sera positionné sur un terrain plat de dimension suffisante pour travailler en toute sécurité.	AO	Le concasseur est positionné sur zone plate.
	La pente des pistes utilisée par les engins ne dépassera pas 15 %.		La pente de la piste accès aux fronts exploités dans la fosse doit être définie et ne pas dépasser 15 %.
	L'extraction sera conduite par tirs de mines d'une hauteur maximale de 15 m. La hauteur totale extraite ne dépassera pas 20 m et se situera entre les niveaux 295 m NGF et 315 m NGF. Elle sera conduite de un ou deux fronts de hauteur comprise entre 5 et 15 m chacun.	AO	La hauteur des fronts est inférieure à 15 m.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	Deux fronts successifs seront séparés par une banquette d'une largeur minimale de 7m.	AO	Le jour de l'inspection, la banquette dépassait 7 m de large.
Art 3	<p>Chaque matin et après chaque tir de mines, une surveillance de la zone exploitée et alentour sera effectuée pour suivre l'absence d'évolution de la fissuration du massif. Ces constats seront retranscrits dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de découverte de terrains houillers, les travaux seront stoppés ; une nouvelle analyse de la stabilité locale du front sera réalisée par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. L'inspection des installations classées en sera informée sans délai.</p> <p>À la fin de la campagne d'extraction de l'ancienne fosse, un suivi de la stabilité des fronts sera réalisé avec photogrammétrie par une entreprise spécialisée, conformément aux prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 12 mars 2015, susvisé, et aux mesures prévues dans l'étude d'impact version juillet 2013.</p>	O 5	L'exploitation dans la fosse a débuté le 5 août 2020. Un registre de suivi a été mis en place. Il doit indiquer le nom de la personne qui réalise le contrôle.
		AO	Aucun terrain houiller n'a été découvert.
		AO	Par lettre du 17 septembre 2020, l'exploitant a informé le préfet de l'arrêt des travaux dans la fosse est. Aucun signe d'instabilité n'a été observé. Géotec a effectué un premier passage le 26 août 2020, un second est programmé le 8 septembre dans le cadre du suivi de stabilité.
Art 4	<p>Les travaux d'extraction de matériaux dans l'ancienne fosse de la carrière (fosse est), visée à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés jusqu'au 30 août 2020. Au plus tard le 21 août 2020, l'exploitant notifie au préfet les mesures prises dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation de cette ancienne fosse.</p> <p>Le rapport de suivi de la stabilité des fronts, prévu à l'article 3, sera adressé à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant de la carrière.</p>	AO	Par lettre du 17 septembre 2020 l'exploitant a informé le préfet de l'arrêt des travaux dans la fosse est. Seuls 2 tirs de mines ont été effectués dans la fosse est, les 5 et 20 août 2020.
		Demande de compléments 6	Le rapport de suivi de stabilité des fronts doit être adressé à l'inspection des installations classées dès réception.
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 MARS 2015			
Art 1.6.4	Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. [...]	AO	La garantie financière a été renouvelée en 2020. Elle couvre la période 2020 à 2025.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 2.3.5	[...] Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.	AO	Une station de lavage est en place à l'entrée du pont bascule en direction de la sortie du site.
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 MARS 2015			
Art 2.3.6.1	[...] - des plantations avec des essences locales sur une longueur de 350 m sont réalisées le long du chemin rural au sud du site (renouvellement) - une haie composée d'espèces locales est mise en place le long de la route communale sur une longueur de 290 m ; en continuité sur la partie extension, elle se prolonge sur une longueur d'au moins 175 m (voir annexe 4), [...]	NC 3	Les plantations n'ont toujours pas été effectuées ni le long du chemin rural ni le long de la route communale.
Art 2.4.2	[...] L'exploitation de la carrière devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant dérogation à l'interdiction de cueillettes et d'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée pris en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Un bilan de l'application de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisé est adressé au préfet de l'Yonne sous un délai de 5 ans.	Voir demandedes de compléments 3 et 4	L'exploitant doit répondre aux demandes du service biodiversité de la DREAL.
Art 2.4.4.3	[...] L'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 prescrit un diagnostic archéologique sur les parcelles ZM70 et ZM435 du périmètre d'autorisation d'exploiter. Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.	AO	L'exploitant a communiqué à la DREAL le courrier du 20 avril 2015 par lequel la DRAC l'informe qu'il n'y aura pas de prescription post-diagnostic.
	[...]		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<i>Art 2.4.5</i>	<p>L'exploitation du gisement et le suivi trimestriel de la stabilité des terrains doivent être réalisés conformément aux dispositions et aux préconisations du dossier de demande du 31 juillet 2013. Un rapport présentant le suivi de la stabilité des terrains est adressé au préfet de l'Yonne une fois par an, accompagné de recommandations et d'un plan d'actions pour l'année suivante.</p>	NC 4	<p>Le suivi de la stabilité des terrains, prévu dans le dossier de demande de 2013, arrêté en 2018 doit être remis en place compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compte tenu de l'exploitation reprise en 2020 dans la fosse Est, • compte tenu de la mise en évidence de schiste houiller lors des travaux d'exploitation dans la fosse Ouest.  <p>→ un rapport annuel doit notamment être adressé au préfet.</p>
<i>Art 9.4.1 (suite)</i>	<p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes 	NC 5	<p>Le plan de suivi d'exploitation (version novembre 2019) doit faire apparaître les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation.</p> <p>Les bornes pourraient y être représentées, à défaut le plan de bornage doit être disponible sur le site de la carrière.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>de la carrière,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement et les hauteurs des fronts, - les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. <p>[...]</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>		